
Bulletin d'information



Gouvernement du Québec
Ministère
des Finances

92-6
1^{er} mai 1992

Sujet:

PROLONGATION DU DÉLAI D'OPPOSITION ET AUTRES MESURES RELATIVES À L'OBSERVANCE DES LOIS FISCALES

Des nouvelles mesures sont mises en place afin de s'assurer que l'ensemble des contribuables qui se conforment aux lois fiscales n'aient pas à supporter les coûts administratifs qui sont inévitablement engendrés par l'inobservance de ces lois par certains d'entre eux. D'autre part, afin d'accorder toute la latitude possible aux particuliers qui désirent s'opposer à une cotisation émise par le ministère du Revenu, le délai d'opposition à un avis de cotisation est prolongé de façon substantielle.

— Prolongation du délai dont bénéficie un particulier pour s'opposer

Selon la législation fiscale actuelle, un contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la Loi sur les impôts, la Loi sur le régime de rentes du Québec ou la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers doit le faire dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation.

Le délai d'opposition à une cotisation est prolongé dans le cas d'une cotisation relative à un particulier ou à une fiducie testamentaire. Ainsi, l'avis d'opposition pourra être signifié à la plus tardive des dates suivantes : un an après l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration fiscale, ou le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation. Le particulier qui s'oppose à un avis de détermination d'un remboursement d'impôts fonciers ou à un avis de cotisation émis en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec à l'égard des gains d'un travail autonome bénéficiera également de cette prolongation de délai.

Cette modification s'applique à un avis d'opposition signifié à l'égard d'une cotisation émise pour les années d'imposition 1991 et suivantes. Cette mesure permettra aux particuliers de faire valoir leurs droits avec moins de contrainte de temps.

— Application de frais de recouvrement

Lorsque le ministère du Revenu doit utiliser des mesures de recouvrement pour récupérer des montants dont un contribuable est redevable en vertu d'une loi fiscale, il en résulte des coûts administratifs additionnels engendrés par l'inobservance de ces lois. Afin de s'assurer que les contribuables se conforment aux lois fiscales et paient leurs impôts et taxes dans les délais impartis et qu'ainsi l'ensemble des contribuables n'aient pas à supporter un fardeau additionnel, une nouvelle mesure est mise en place.

Tout montant dont un contribuable est redevable comportera des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de la dette à la date où le ministre du Revenu, pour la percevoir, doit utiliser soit une mesure de recouvrement prévue par une loi fiscale, soit un recours devant un tribunal. Une dette donnée ne donnera lieu qu'une seule fois à l'application de ces frais, bien que plusieurs recours puissent être exercés. Ces frais seront annulés ou réduits en cas d'erreur de la part du ministère du Revenu. En corollaire, la règle actuelle prévoyant qu'une quittance d'une dette garantie par hypothèque légale comporte des frais de 90 \$ sera retirée.

Cette mesure s'applique aux créances à l'égard desquelles un recours judiciaire ou une mesure de recouvrement est exercé après le 30 septembre 1992.

— Hausse de la pénalité pour omission de remettre ou de payer un montant

Actuellement, quiconque omet, dans le délai prévu par la loi, de déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre un montant en vertu d'une loi fiscale encourt une pénalité de 10 % de ce montant. Ce pourcentage est majoré à 15 %, à l'égard des montants devant être déduits, retenus, perçus, payés ou remis après le 30 juin 1992.

— Hausse de la pénalité pour production tardive d'une déclaration fiscale

Actuellement, la législation fiscale prévoit le paiement d'une pénalité de 5 % de l'impôt impayé pour tout contribuable qui omet de produire une déclaration fiscale dans les délais prévus.

Une pénalité additionnelle de 1 % pour chaque mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois, est aussi applicable lorsque le contribuable n'est pas un particulier. L'application de cette pénalité additionnelle est étendue aux particuliers, à l'égard d'une déclaration fiscale qui devait être produite avant le 1^{er} juillet 1992 et qui n'est pas produite à cette date et d'une déclaration fiscale qui doit être produite après le 30 juin 1992.

— **Augmentation de l'amende pour omission de fournir certains renseignements**

Actuellement, la législation fiscale prévoit qu'un contribuable, qui omet de faire une déclaration ou un rapport prescrit par une loi fiscale ou de fournir certains registres, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$ par jour. Cette amende minimale est portée à 100 \$.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction de la loi découlant du présent communiqué.

— **Majoration de l'amende pour contravention à certaines dispositions des lois fiscales**

Actuellement, la législation fiscale prévoit qu'un contribuable qui contrevient à certaines dispositions des lois fiscales, notamment celles relatives à la tenue de livres et de registres ou aux retenues à la source, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$. Le montant de cette amende minimale est porté à 800 \$.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction de la loi découlant du présent communiqué.

— **Mise en place de frais remboursables pour l'ouverture d'un dossier en opposition**

Actuellement, un contribuable peut, dans un certain délai, s'opposer à une cotisation en signifiant au ministre du Revenu un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Le contribuable qui désire s'opposer à une cotisation devra payer des frais remboursables de 20 \$ pour l'ouverture de son dossier. Toutefois, ce montant sera remboursé au contribuable s'il réussit totalement ou partiellement en opposition ou en appel. Des modifications seront donc apportées aux lois fiscales à cet effet.

Cette mesure s'applique à l'égard de tout avis d'opposition signifié après le 1^{er} mai 1992.

— **Période de traitement sans intérêt**

Actuellement, de façon générale, lorsqu'un montant payé en trop par un contribuable lui est remboursé, des intérêts lui sont payés pour la période qui débute le 31^e jour après la plus tardive des dates suivantes : le jour où la déclaration fiscale devait être produite ou le jour où le contribuable a produit sa déclaration fiscale.

Ce délai sera porté de 30 à 45 jours afin de l'harmoniser à la mesure prévue dans la résolution budgétaire numéro 17 de l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu déposé le 25 février 1992 par le ministre des Finances du gouvernement du Canada. Ce nouveau délai sera également étendu à une demande de modification d'une déclaration fiscale produite par un contribuable.

Ces modifications s'appliquent à une affectation ou à un remboursement effectué par le ministre du Revenu à la suite de l'examen d'une déclaration fiscale transmise après le 31 décembre 1992 et à une demande de remboursement reçue par le ministre du Revenu après cette date.

— Hausse du coût des certificats de voyages occasionnels et des certificats restreints

Toute personne qui apporte au Québec du carburant acquis hors de la province et contenu dans le réservoir de carburant d'un véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade doit détenir un certificat d'enregistrement et payer au ministère du Revenu du Québec la taxe sur les carburants sur la partie de ce carburant utilisée au Québec.

Toutefois, une personne qui apporte seulement de façon occasionnelle du carburant au Québec, c'est-à-dire qui effectue, annuellement, cinq voyages ou moins en provenance de l'extérieur de la province et parcourt ainsi 10 000 kilomètres ou moins, peut obtenir un certificat de voyage occasionnel l'exemptant de cette obligation. Un certificat restreint peut aussi être émis pour les mêmes fins lorsqu'une personne a omis de demander un certificat de voyage occasionnel avant le début de son voyage au Québec. Le coût de ces certificats est actuellement de 0,10 \$ par kilomètre parcouru ou à parcourir au Québec, avec un minimum de 50 \$ par voyage.

Afin de tenir compte notamment de l'augmentation des coûts administratifs reliés à l'émission de ces certificats et au contrôle du respect des prescriptions légales à cet égard, le coût des certificats sera haussé à 0,15 \$ par kilomètre parcouru ou à parcourir au Québec, avec un minimum de 75 \$ par voyage.

Cette mesure s'applique aux demandes de certificats reçues par le ministre du Revenu après le 1^{er} juillet 1992.

Toute demande d'information additionnelle à l'égard des mesures annoncées dans le présent bulletin d'information devrait être adressée au ministère du Revenu, au numéro de téléphone suivant : (418) 652-4935.

La version anglaise de ce bulletin est disponible sur demande au numéro de téléphone (418) 691-2233.